

ENGEL SA
14 rue de la Légion
67600 KINTZHEIM

mail : peinture.engel@wanadoo.fr

ARRETE N°91/2024

**DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS
L'EMPRISE DE LA ZONE PIÉTONNE ET POSE D'UN ECHAFAUDAGE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 15 février 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage, au droit du n°15 rue des Clefs, en vue de procéder à des travaux de réfection d'une lucarne ;
- VU** l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général du stationnement et de la circulation et ses avenants sur le territoire de Sélestat,
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;
- VU** la non opposition à la déclaration préalable n° 067462 23M0218 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

arrête :

Article 1er :

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser un échafaudage, au droit du n° 15 rue des Clefs à Sélestat, du 26 février au 04 mars 2024.

Article 2 :

L'entreprise chargée des travaux est autorisée, à titre précaire et toujours révocable, à circuler et à stationner avec les véhicules ci-dessous énumérés, selon les nécessités du chantier, pour le chargement et le déchargement de matériel au droit du n°15 rue des Clefs, du 26 février au 04 mars 2024.

Véhicules immatriculés utilisés :

BH-777-CG

FV-354-RQ

FP-230-TK

Article 3 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heure
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons.

Article 4 :

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- l'échafaudage doit être installé de manière à maintenir la circulation des piétons, durant la période des travaux,
- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ;
- celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'usager, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc..),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

Article 5 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1^{er} au 60^{ème} jour : 0,40 € m²/jour
- du 61^{ème} au 180^{ème} jour : 0,20 € m²/jour
- à partir du 181^{ème} jour : 0,10 € m²/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

Article 6 :

L'entreprise ENGEL prendra toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au chantier, à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

En cas d'accident résultant de son installation, l'entreprise ENGEL en supportera seule les responsabilités. Les signalisations avancées et de positions devront être adaptées à la situation et être visibles.

Article 7 :

L'accès des véhicules à la zone piétonne se fait par la rue du 17 Novembre, à l'exception du mardi matin en raison de la tenue du marché hebdomadaire, l'accès ce fera par la rue de Verdun.

Article 8 :

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone piétonne sont tenus de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Rue du 17 Novembre → place de la Victoire → rue des Clefs

Article 9 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

Article 10 :

Les véhicules visés à l'article 2 ne peuvent circuler et stationner dans l'emprise de la zone piétonne que le temps strictement nécessaire aux besoins urgents du service ou de la profession, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer le véhicule.

Article 11 :

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule.

Article 12 :

Les panneaux et les barrières matérialisant la pré signalisation et la signalisation de position ainsi que les mesures de protection nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

Article 13 :

La présente autorisation est valable du 26 février au 04 mars 2024.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(RAG/lw)

Sélestat, le 16 février 2023

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

peinture.engel@wanadoo.fr

Service Réglementation et Affaires Générales

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240216-ARR_0091_2024-AR